PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2026/DRIEAT/UD77/122 du 13 novembre 2026 de mise en demeure à l'encontre de la société VDP Nemours pour son exploitation sise 2 rue des Étangs à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77 140)

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) », et ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, et R. 511-9 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 09 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forets, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2 IC 361 du 16 décembre 2003 autorisant la Société HENKEL FRANCE à poursuivre l'exploitation de ses installations par une augmentation de sa capacité de production de détergents, et la mise en place d'une ligne d'extrusion/soufflage de flacons à Saint Pierre les Nemours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/036 autorisant le changement d'exploitant des installations exploitées par la société HENKEL située 2, rue des Etangs sur la commune de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS au bénéfice de la société SOPRONEM ;

VU le courrier préfectoral référencé E/2025-0013 du 03 janvier 2025, actant le changement d'exploitant des installations exploitées par la société SOPRONEM située 2, rue des Etangs sur la commune de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS au bénéfice de la société VDP Nemours;

VU le rapport de l'Inspection des Installations classées du 29 juin 2026, consécutif à la visite d'inspection du 11 juin 2026, de la société VDP Nemours, référencé E/26-1259 ;

VU la lettre préfectorale du 30 juin 2026, relative à une demande de justificatifs et d'actions correctives, consécutive à la visite d'inspection du 11 juin 2026, de la société VDP Nemours, référencée E/26-1260 ;

VU les réponses apportées par l'exploitant à l'Inspection, au travers du courriel en date du 23 octobre 2026 ;

VU les comptes-rendus d'analyses consécutifs aux campagnes de surveillances trimestrielles du 17 au 18 février, du 17 au 18 juin, et du 08 au 09 septembre 2026, réalisées par le laboratoire accrédité COFRAC « Aqua Mesure », respectivement référencés RP2602114, RP2606440a-V01 et RP2609630, et en dates respectives du 13 mars, 21 août et 24 septembre 2026 ;

VU la lettre préfectorale du 04 novembre 2026, relative à la transmission du projet du présent arrêté à l'exploitant pour observation, référencée E/26-2304 ;

VU les observations et le plan d'actions transmis par l'exploitant au travers des courriels en date des 03, 09 et 10 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT les analyses de la concentration des dérivés phénoliques (dit « Indice Phénol »), mesurée lors des campagnes sus-visées étaient respectivement de 3,7 mg/l, 160 mg/l et 120 mg/l ;

CONSIDÉRANT que la valeur limite d'émission (VLE) du paramètre « Indice Phénol » pour l'exploitation VDP Nemours est fixée à 0,3 mg/l au travers de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la société VDP Nemours ne respecte pas les valeurs limites d'émission définies à l'article 3.1.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la société VDP Nemours ne respecte les dispositions prévues aux premier et quatrième alinéas de l'article 3.1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la société VDP Nemours ne respecte pas les dispositions prévues par l'article 1 de l'arrêté du 28 avril 2014 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la société VDP Nemours ne respecte pas les dispositions prévues par l'article 60 de l'arrêté du 02 février 1998 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés définis dans l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 11 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées par l'exploitant au travers du courriel en date du 23 octobre 2026 et faisant suite à la visite d'inspection du 11 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT le caractère insuffisant de ces réponses et éléments apportés dans le cadre des suites de la visite d'inspection ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées par l'exploitant en réponse au projet du présent arrêté et notamment le plan d'actions correctives prévu afin de déterminer l'origine du dépassement de la valeur limite d'émission des dérivés phénoliques (« Indice Phénol ») et d'apporter les corrections pérennes sur son process de fabrication à moyen terme ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Respect des dispositions réglementaires

La société VDP Nemours (SIRET n° 93752576400018), dont l'exploitation est située 2 rue des Étangs à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77 140) est mise en demeure, **à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter :

sous 15 jours :

- Les dispositions de l'article 3.1.6.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 03 DAI 2 IC 361 du 16 décembre 2003, relatif aux valeurs limites en concentration et flux de ses effluents industriels, en particulier pour le paramètre « Indice Phénol » pour lequel, la concentration maximale admise est de 0,3 mg/l ou les dispositions du quatrième alinéa de l'article 3.1.6.1 de ce même arrêté, relatif à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réduire la pollution émise, en réduisant ou en arrêtant si nécessaire les fabrications concernées ;

- Les dispositions de l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, relatif aux mesures de certaines substances dans les effluents aqueux lorsque les flux définis de ces dernières sont dépassés, en particulier pour le paramètre « Indice Phénol » lorsque le flux journalier est supérieur à 500 g/j ;

sous 2 mois :

- Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ; ces émissions polluantes étant définies aux articles 3.1.6.1 et suivants de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 03 DAI 2 IC 361 du 16 décembre 2003 et pour lesquelles l'exploitant devra remonter jusqu'au mois de janvier 2026 ;

sous 6 mois :

- Les dispositions du premier alinéa de l'article 3.1.6.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 03 DAI 2 IC 361 du 16 décembre 2003, en prenant les actions correctives nécessaires de sorte à ce que ses installations de traitement des effluents aqueux, nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté soient conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé, les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'intéressé.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Notification et exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- Le Sous-Préfet de Fontainebleau ;
- Le Maire de la commune de Saint-Pierre-les-Nemours ;
- La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;
- La Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 13 novembre 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale et interdépartementale et par subdélégation,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,

Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- La Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE) ;
- Le Sous-Préfet de Fontainebleau ;

- Le Maire de la commune de Saint-Pierre-les-Nemours ;
- Le Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nemours ;
- Le Directeur de la Direction Départementale de Seine-et-Marne (DDT 77) ;
- La Directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de Seine-et-Marne (ARS 77).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.